

Les congés parentaux



SCFP 
Syndicat canadien de 
la fonction publique FTQ

Section locale 5425
CIUSSS est de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

Mot d'introduction	4
Conditions d'admissibilité au RQAP	5
<u>Les étapes pour MAMAN</u>	
▪ Le retrait préventif	6
▪ Les congés pour visites reliées à la grossesse	7
▪ Avant votre dernière journée de travail	8
▪ Le congé de maternité et le RQAP	9-11
▪ Le congé sans solde ou partiel sans solde	12-13
▪ Modification du congé sans solde	14
▪ Le retour au travail	15
<u>Les étapes pour PAPA</u>	
▪ Le congé de paternité avec solde (5 jours)	16
▪ Le congé de paternité et le RQAP (5 semaines)	16-18
▪ Le congé sans solde ou partiel sans solde	18
Bottin des services et personnes ressources	19-21
Tableau synthèse du régime de base	22-25
Tableau synthèse du régime particulier	26-27
Tableau synthèse des congés sans solde	28-29
Lettre type	30
Coordonnées du bureau syndical	31

ABRÉVIATIONS

RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
LAP	Loi sur l'assurance parentale
LSST	Loi sur la santé et la sécurité au travail
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
RREGOP	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

INTRODUCTION

Ce document se veut un résumé des principaux droits parentaux. Il n'a aucune force de loi et il vous est fortement conseillé de consulter **l'article 22 de la convention collective** afin de connaître l'ensemble de vos droits.

Il explique les étapes à suivre à partir de la grossesse jusqu'au retour au travail pour les employés qui sont admissibles à recevoir des prestations du RQAP (Régime Québécois d'Assurance Parentale), aux parents qui ont accumulé au moins 20 semaines de service et à ceux qui veulent se prévaloir des divers congés parentaux.

Vous trouverez, dans cette publication, la situation la plus typique que la plupart des parents connaîtront. Cependant il vous est rappelé que la convention collective contient des renseignements très utiles pour d'autres situations, telles par exemple le congé pour adoption, les particularités si le nouveau-né est malade, les interruptions de grossesse, les congés pour responsabilités parentales et autres sujets.



ADMISSIBILITÉ AU RQAP Régime Québécois d'Assurance Parentale

Conditions requises

- Résider au Québec au début de la période de prestations
- Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40% de son revenu d'emploi hebdomadaire habituel
- Avoir un revenu d'au moins 2000\$ au cours des 52 dernières semaines (habituellement).
- Devoir payer une cotisation au RQAP

Pour obtenir de l'information sur le RQAP, communiquez avec le centre de service à la clientèle au numéro 1-888-610-7727 du lundi au vendredi de 8h à 20h.

Vous pouvez aussi consulter le site internet www.rqap.gouv.qc.ca

L'adresse postale pour envoyer vos documents est la suivante :

Centre de service à la clientèle
19, rue Perreault Ouest, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 0A1

LES ÉTAPES POUR MAMAN

1. Retrait préventif (Art. 22.19)

Si votre travail comporte des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour vous ou l'enfant à naître, vous devez remplir la partie A et B du formulaire "Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite") dès que vous êtes enceinte. Nous en avons au bureau syndical. Si vous avez plus d'un employeur, vous devez remplir une demande pour chacun des employeurs.

Vous pouvez demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si vous y consentez, d'un autre titre d'emploi. Vous serez en congé spécial (retrait préventif) si aucune affectation respectant votre certificat n'est disponible. Vous devez demeurer disponible pendant votre retrait préventif car l'employeur peut vous offrir une affectation en tout temps. Vous ne pouvez quitter le pays sans l'autorisation de la CNESST.

En aucun cas la réaffectation ne peut donner lieu à une diminution de vos revenus. (Art. 43 LSST et 68 LATMP)

2. Congé pour visites reliées à la grossesse (Art. 22.19A c) et 22.20)

Pour les visites reliées à la grossesse effectuées auprès d'un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical, vous bénéficiez d'un congé spécial avec solde jusqu'à un maximum de 4 jours.

Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée. Vous serez rémunérée comme si vous étiez au travail. Le code (VM) doit apparaître sur votre feuille de temps virtuo.

Avant votre dernière journée de travail

Stationnement

Vous devez compléter le formulaire de désistement (intranet)

Une fois le formulaire complété, veuillez le retourner en personne, ainsi que votre vignette ou carte au bureau de stationnement de l'USMM (Pavillon Bédard). Le bureau est ouvert de 7h30 à 15h30.

Le stationnement que vous utilisez en ce moment vous est octroyé en fonction de votre ancienneté à votre installation. Si vous remettez votre carte, vous n'aurez pas nécessairement de disponibilité à votre retour.

Registre des postes (Art. 407.17)

Inscrivez-vous au registre des postes avant votre départ. Vous devez envoyer un courriel à la dotation. De cette façon, l'hôpital vous contactera lors des affichages de postes concernant votre titre d'emploi.

Normalement, votre nom est retiré du registre dès votre retour au travail car vous ne pouvez pas être sur le registre lorsque vous êtes au travail. N'oubliez donc pas de vous réinscrire lors d'un prochain congé.

Relevé de paie

Il est important de consulter votre relevé de paie régulièrement afin de vous assurer que vous accumulez votre ancienneté adéquatement. Même si vous n'êtes pas rémunérée, des heures non payées seront accumulées dans votre dossier pour le calcul de votre ancienneté. Ces relevés vous seront donc très utiles si une erreur survient dans votre dossier.

Relevé d'emploi

Lorsque vous présenterez votre demande de prestations au RQAP, vous devrez fournir un relevé d'emploi. Il sera produit par le service de paie. N'attendez pas d'avoir en main votre relevé d'emploi pour faire votre demande au RQAP. Vous pouvez faire parvenir votre relevé d'emploi jusqu'à 4 semaines après votre demande. Contactez votre

répondant pour vous assurer que le relevé sera produit. Le relevé sera transmis au RQAP par internet.

3. Congé de maternité (21 premières semaines) et demande de prestations au RQAP

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée. (**Art. 22.07**) Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins 2 semaines avant la date du départ. Cet avis ainsi qu'un certificat médical qui précise la date de l'accouchement doivent être transmis à conditions d'exercice.

(conditionsdexercice.cemtl@ssss.gouv.qc.ca)

(**Art. 22.09**)

Il est important de noter que le RQAP ne peut vous verser de prestations avant la 24^e semaine de grossesse. (**Art. 7 LAP**)

La salariée peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son gestionnaire de la date du report. (**Art. 22.14**)

La demande de prestations au RQAP :

A : Si vous êtes en retrait préventif ou en assurance salaire (lié à la grossesse), vous devez faire votre demande de prestations au RQAP à partir du dimanche de votre 36^e semaine de grossesse puisque vous cesserez de recevoir des prestations à partir de ce moment. (**Art. 22.19 et 22.19A**)

B : Si vous n'êtes pas en retrait préventif ou en assurance salaire (lié à la grossesse), vous devez faire

vosre demande de RQAP à partir du dimanche qui suit votre dernière journée rémunérée par l'hôpital.

Pour connaître vos droits et les revenus auxquels vous aurez droit pendant votre congé, référez-vous aux tableaux des pages 20 à 25 selon le type de prestations que vous désirez recevoir.

Vous avez deux choix : le régime de base qui prévoit le versement de prestations pour une durée de 50 semaines ou le régime particulier qui prévoit des prestations plus élevées mais pour une durée de 40 semaines. Le type de régime est déterminé par le premier parent qui fait une demande de prestations et s'applique au deux parents.

Lorsque vous recevez votre relevé indiquant les prestations du RQAP qui vous sont accordées, vous devez l'envoyer à conditions d'exercice. L'hôpital vous versera une indemnité calculée de la façon (Art22.10):

A + B - Prestation hebdomadaire RQAP = versement de l'employeur

A : 100% du salaire hebdomadaire de base jusqu'à un maximum de 225\$

B : 88% de la différence entre votre salaire hebdomadaire de base et le montant établi à l'alinéa A

Exemple :

Si vous avez un salaire de 30\$/heure et un poste à temps complet, votre salaire hebdomadaire de base correspond à 1050\$/semaine (30\$/heure x 35 heures/semaine).

Si le RQAP a déterminé que vous avez droit à une indemnité de 735\$ par semaine, l'indemnité qui vous sera versée par l'employeur sera de **216\$/semaine (225\$ + 88% de (1050\$ - 225\$) - 735\$).**

Le salaire de base de la personne à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité. **(Art. 22.12 d) et note¹ au bas de la page 22.1)**

Si vous avez connu une baisse de vos revenus dans les semaines qui précèdent votre demande de prestations au RQAP, notamment pour l'un des motifs suivants : vous avez reçu des prestations d'assurance salaire, de la CNESST, de la SAAQ, de l'assurance-emploi ou du RQAP, vous pourriez avoir droit à un ajustement de vos prestations. Vérifiez auprès de votre agent du RQAP si vous pouvez demander l'application de l'article 31.2 du règlement d'application de la loi sur l'assurance parentale.

4. Congé sans solde ou partiel sans solde (maximum 2 ans)

L'employeur doit faire parvenir à la salariée, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé. (Art. 22.17)

La salariée à qui l'employeur a fait parvenir cet avis doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité à moins de prolonger celui-ci par un congé sans solde parental. Le congé sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance. (Art. 22.31)

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance. En cas de désaccord de l'employeur quant à la répartition des jours de congé, celui-ci effectue cette répartition. (Art. 22.31)

Il faut noter qu'il est préférable de demander le maximum de deux ans de congé sans solde car les dispositions nationales permettent d'y mettre fin alors qu'elles ne permettent pas de demander la prolongation d'un congé déjà accordé. (Art.22.32)

N.B. Vous serez considérée en congé sans solde par le CIUSSS mais vous continuerez de recevoir des prestations parentales du RQAP selon le régime que vous avez choisi lorsque vous avez fait votre demande.

Le congé sans solde peut être partagé avec l'autre conjoint(e). L'ensemble des congés sans solde ne peuvent se terminer plus de 2 ans après la naissance de l'enfant. (Art. 22.27)

Assurances (Art. 22.28)

Pour maintenir la totalité de vos assurances pendant votre congé sans solde, vous devez faire une entente de paiement avec le service de la paie. Vous avez aussi la possibilité de payer seulement le régime obligatoire d'assurance maladie de base pendant votre congé.

Vous pourrez indiquer le choix que vous faites concernant vos assurances sur le formulaire de demande de congé sans solde que vous recevrez à la maison pendant votre congé de maternité.

À votre retour au travail, toutes les options que vous aviez avant votre départ seront réappliquées.

Vacances (Art. 22.29)

La personne salariée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité ou paternité. Les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé sont assimilés aux vacances annuelles reportées. Si vous choisissez cette option, vous devrez faire suspendre vos prestations de RQAP pendant cette période.

L'autre option est de planifier vos vacances avec votre gestionnaire par entente lors de votre retour au travail. Vous ne pourrez pas imposer unilatéralement les dates que vous voulez.

Finalement, si vous savez quand vous serez de retour au travail, vous pourriez également transmettre à votre gestionnaire vos préférences de vacances avant le 1^{er} mars pour les vacances d'été et avant le 1^{er} septembre pour les vacances d'hiver. De cette façon l'employeur devra tenir compte de votre ancienneté pour déterminer la date de vos vacances.

5. Modification du congé sans solde

Pendant la durée de ce congé, la personne salariée est autorisée, suite à une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance à son gestionnaire, à se prévaloir une seule fois d'un changement de son congé sans solde soit :

1. Sans solde complet à partiel sans solde ou l'inverse
2. Partiel sans solde à partiel sans solde différent

La personne salariée peut modifier une seconde fois son congé en autant qu'elle l'ait signifié dans sa première demande de modification. (**Art.22.27**)

Exemple : Si à la suite de votre congé de maternité, vous voulez être en congé à temps complet jusqu'à la fin de vos prestations du RQAP et par la suite revenir à 3 jours semaine pendant 6 mois et ensuite à 4 jours semaine pendant un autre 6 mois, vous devez :

1. Demander le maximum de 104 semaines à la suite du congé de maternité
2. 30 jours avant la fin de vos prestations de RQAP, envoyer votre demande de modification de votre congé sans solde en un congé partiel sans solde de 3 jours semaine. Dans la même demande vous précisez la date à laquelle vous voulez travailler 4 jours semaine.
3. En tout temps, lorsque vous voulez revenir à temps complet, vous pouvez le faire en donnant un préavis de 21 jours par écrit mettant fin à votre congé. Si vous êtes en sans solde depuis plus de 52 semaines le préavis est de 30 jours. (**Art. 22.32**)

6. Retour au travail

La personne salariée à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ne se présente pas à la date de retour prévue, elle est considérée comme ayant démissionné. (**Art. 22.32**)

En tout temps, lorsque vous voulez revenir à temps complet, vous pouvez le faire en donnant un préavis de 21 jours par écrit mettant fin à votre congé. Si vous êtes en sans solde depuis plus de 52 semaines le préavis est de 30 jours. (**Art. 22.32**)

Au retour du congé de maternité, la salariée reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu à sa demande durant le congé. Si elle avait une assignation temporaire avant son départ et que celle-ci est toujours disponible, elle retourne sur cette assignation. Si l'assignation est terminée, la personne salariée a droit à toute assignation selon les dispositions de la convention collective. (**Art. 22.29A**)

Ancienneté

Soyez vigilantes lors du prochain affichage des listes d'ancienneté. Il se produit parfois des erreurs dans la compilation de vos journées pendant votre absence. Rappelez-vous que vous continuez d'accumuler votre ancienneté pendant tous les types de congés parentaux. S'il y a un problème, contactez votre syndicat.

RREGOP

La personne peut racheter les périodes sans solde aux fins de sa participation au RREGOP en payant la totalité des cotisations (part employé seulement). Si la demande de rachat est effectuée après 6 mois suivant la fin de l'absence sans traitement, le coût sera plus élevé. Pendant le congé de maternité (21 premières semaines) vous n'aurez pas de paiement de cotisations au REGOP. Pour le rachat de la période sans solde, contactez conditions d'exercice. (**Art. 22.10 note de bas de page ²**)

LES ÉTAPES POUR PAPA

1. Congé de paternité avec solde (5 jours)

Le père a droit à un congé avec solde de 5 jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Ce congé peut-être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Vous devez aviser votre gestionnaire dès que possible.

Un des 5 jours peut-être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement. (**Art. 22.21**)

2. Congé de paternité 5 semaines et demande de prestations au RQAP

Vous avez aussi droit à un congé de paternité d'au plus 5 semaines qui doivent être prises de façon consécutive. Ce congé doit être simultané à la période de versement des prestations du RQAP et doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant. (**Art.22.21A**)

Pendant ce congé, l'hôpital vous versera la différence entre votre salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations du RQAP que vous recevez. (**Art.22.21B**)

Pour connaître les revenus auxquels vous aurez droit pendant votre congé référez-vous aux tableaux des pages 20 à 25 selon le type de prestations que vous allez recevoir. Le type de régime est déterminé par le premier parent qui fait une demande de prestations et s'applique au deux parents.

Vous devez faire parvenir votre formulaire de demande de congé à conditions d'exercice 3 semaines à l'avance avec pièce justificative attestant de la naissance de l'enfant. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue. La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration du dit congé. (**Art. 22.30b**)

Vous devez faire votre demande de prestations au RQAP à partir du dimanche où débute votre congé de paternité. Elle ne peut se faire d'avance. Lorsque vous allez faire votre demande, vous devrez fournir un relevé d'emploi. Il sera produit par le service de la paie. N'attendez pas d'avoir en main votre relevé d'emploi pour faire votre demande de RQAP. Vous pouvez faire parvenir votre relevé d'emploi jusqu'à 4 semaines après votre demande. Contactez votre répondant à la paie pour vous assurer que le relevé sera produit.

Lorsque vous recevez votre état de calcul indiquant le montant des prestations du RQAP que vous allez recevoir, vous devez l'envoyer à votre répondant au service de la paie. Le CIUSSS vous versera alors la différence entre votre salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations du RQAP que vous recevrez. (**Art. 22.21B**)

Le salaire de base de la personne à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des 20 dernières semaines précédant le congé de paternité. (**Art. 22.12d, 22.21D et note¹ en bas de la page 22.1**)

Registre des postes (Art. 407.17)

Inscrivez-vous au registre des postes avant votre départ en envoyant un courriel à la dotation. De cette façon, le CIUSSS vous contactera lors des affichages de postes concernant votre titre d'emploi.

Normalement, votre nom est retiré du registre dès votre retour au travail car vous ne pouvez pas être sur le registre lorsque vous êtes au travail. N'oubliez donc pas de vous réinscrire lors d'un prochain congé.

3. Congé sans solde ou partiel sans solde

Le papa peut prendre un congé sans solde d'un maximum de 2 ans immédiatement après le congé de paternité. Il a aussi la possibilité de prendre un congé sans solde d'au plus 52 semaines au moment où il le décide mais qui se termine au plus tard 70 semaines après la naissance de son enfant. Le congé sans solde peut être partagé avec l'autre conjoint(e). Chacun doit remplir son formulaire et envoyer sa demande. L'ensemble des congés sans solde ne peuvent dépasser la limite de 2 ans après la naissance de l'enfant. (Art. 22.27)

Bottin des services et des personnes ressources

ATTENTION : Pour toutes communications n'oubliez pas d'inscrire dans l'objet et dans cet ordre: votre installation, numéro d'employé, votre nom, votre prénom ainsi que le motif de votre envoi

**Le service de la rémunération est
maintenant « conditions d'exercice »**

Courriel :

conditionsdexercice.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Tel : 514-251-7011

- ❖ Pour présenter une demande de congé de maternité ou de paternité.
Vous devez utiliser le formulaire disponible dans l'intranet : onglet Ressources humaines/conditions d'exercice/congé/votre installation/congé parental,
- ❖ Pour présenter une demande de congé sans solde parental
Vous devez utiliser le formulaire disponible dans l'intranet: sous l'onglet Ressources humaines/conditions d'exercice/congé/votre installation/ demande de congé parental sans solde
- ❖ Pour modifier un sans solde parental
Vous devez utiliser le formulaire disponible dans l'intranet: sous l'onglet Ressources humaines/conditions d'exercice/ congé/ votre installation/ demande de changement du congé parental sans solde
- ❖ Pour le rachat des périodes sans solde pour le RREGOP
Vous devez faire la demande par courriel à conditions d'exercice. Il n'existe pas de formulaire à cet effet.

Le service de dotation

- ❖ Pour inscription au registre des postes: courriel à dotation.interne.cemtl@sss.gouv.qc.ca

Le stationnement

- ❖ Compléter le formulaire de désistement et le retourner en personne , ainsi que votre vignette/carte au bureau de stationnement de l'IUSMM au pavillon Bédard
Le bureau est ouvert de 7h30 à 15h30

Le service de la paie

514-251-7015 #49567

- ❖ Pour s'assurer que le relevé d'emploi à présenter au RQAP lors de sa demande de prestation sera produit
- ❖ Pour prendre une entente de paiement sur les frais de stationnement
- ❖ Pour prendre une entente de paiement pour les assurances
- ❖ Pour transmettre le relevé indiquant le montant des prestations du RQAP:

par numérisation à votre répondant

TABLEAU SYNTHÈSE

Prestation	Durée	Revenu	Droits
Retrait préventif	Variable	5 premiers jours 100% par HMR (Art. 36 LSST)	Idem au congé de maternité (Art. 22.20)
		Ensuite 90% par CNESST (Art. 44 LATMP)	
Congé pour visites reliées à la grossesse	4 jours (Art. 22.19A c)	100% par HMR (Art. 22.20)	Idem au congé de maternité (Art. 22.20)
Maternité	21 semaines (Art.22.05)	70% par RQAP + Indemnité complémentaire par HMR (si vous avez au moins 20 semaines de service) (voir calcul p.9) Vous recevrez en maternité environ le même salaire régulier net qu'avant votre congé. (Art. 22.10)	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance-vie • Assurance-maladie, en versant sa quote-part • Accumulation de vacances • Accumulation de congés de maladie • Accumulation de l'ancienneté • Accumulation de l'expérience • Droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail. (Art. 22.13)

RÉGIME DE BASE

Préavis	Commentaires
Remplir formulaire de retrait préventif dès que vous êtes enceinte	<ul style="list-style-type: none"> • Le retrait préventif se termine la 4^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement (Art. 22.19)
Non spécifié	<ul style="list-style-type: none"> • Les 4 jours peuvent être pris en demi-journée (Art. 22.20)
2 semaines avant la date du départ (Art. 22.09)	<ul style="list-style-type: none"> • Doit inclure la date d'accouchement. (Art. 7 LAP) • Le RQAP ne peut vous verser de prestations avant la 24^e semaine de grossesse. (Art. 7 LAP) • Doit être simultané à la période des versements des prestations du RQAP. (Art. 22.07) • Si vous êtes en retrait préventif ou en assurance salaire (lié à la grossesse), le congé débute le dimanche de la 36^e semaine de grossesse. (Art. 22.19 et 22.19A)

TABLEAU SYNTHÈSE

Prestation	Durée	Revenu	Droits
Paternité	5 jours (Art. 22.21)	100% (HMR) (Art. 22.21)	Idem au congé de maternité (page 20) (Art. 22.34)
	5 semaines (Art. 22.21A)	100% 70% (RQAP) + Indemnité complémentaire par HMR jusqu'à concurrence de 100% (Art. 22.21B)	Idem au congé de maternité (page 20) (Art. 22.34)
Parentales	4 semaines	70% (RQAP)	Voir congé sans solde (pages 26-27)
	25 semaines	55% (RQAP)	

REGIME DE BASE (Suite)

Préavis	Commentaires
<p>Aviser l'employeur dès que possible (Art. 22.30a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être discontinu (Art. 22.21) • Doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. (Art. 22.21) • Un des 5 jours peut-être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement (Art. 22.21)
<p>3 semaines à l'avance (Art. 22.30b)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être pris de façon consécutive sauf exception (Art. 22.21A, 22.33 et 22.33A) • Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant. (Art. 22.21A) • Doit être simultané aux prestations du RQAP (Art. 22.21A) • Les prestations du RQAP ne peuvent être versées avant la naissance de l'enfant (Art. 9 LAP)
	<ul style="list-style-type: none"> • Prises à la suite du congé de paternité ou de maternité pendant la période de sans solde à l'hôpital • Peuvent être prises par le père ou la mère

TABLEAU SYNTHÈSE

Prestation	Durée	Revenu	Droits
Maternité	21 semaines (Art.22.05)	75% (RQAP) + Indemnité complémentaire par HMR (si vous avez au moins 20 semaines de service) (voir calcul p.9) Vous recevrez en maternité environ le même salaire régulier net qu'avant votre congé. (Art. 22.10)	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance-vie • Assurance-maladie, en versant sa quote-part • Accumulation de vacances • Accumulation de congés de maladie • Accumulation de l'ancienneté • Accumulation de l'expérience • Droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail. (Art. 22.13)
Paternité	5 jours (Art. 22.21)	100% (HMR) (Art. 22.21)	Idem au congé de maternité (Art. 22.34)
	3 semaines	100% 75% (RQAP) + Indemnité complémentaire par HMR jusqu'à concurrence de 100% (Art. 22.21B)	Idem au congé de maternité (Art. 22.34)
Parentales	19 semaines	75% (RQAP)	Voir congé sans solde pages : 26-27

REGIME PARTICULIER

Préavis	Délai
2 semaines avant la date du départ (Art. 22.09)	<ul style="list-style-type: none"> • Doit inclure la date d'accouchement (Art. 7 LAP) • Le RQAP ne peut vous verser de prestation avant la 24^e semaine de grossesse (Art. 7 LAP) • Doit être simultané à la période des versements des prestations du RQAP. (Art. 22.07) • Si vous êtes en retrait préventif ou en assurance salaire, le congé débute le dimanche de la 36^e semaine de grossesse. (Art. 22.19 et 22.19A)
Aviser l'employeur dès que possible (Art. 22.30a)	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être discontinu (Art. 22.21) • Doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison (Art. 22.21) • Un des 5 jours peut-être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement (Art. 22.21)
3 semaines à l'avance (Art. 22.30b)	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être pris de façon consécutive sauf exception (Art. 22.21A, 22.33 et 22.33A) • Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant. (Art. 22.21A) • Doit être simultané aux prestations du RQAP (Art. 22.21A) • Les prestations du RQAP ne peuvent être versées avant la naissance de l'enfant (Art. 9 LAP)
	<ul style="list-style-type: none"> • Prises à la suite du congé de paternité ou de maternité pendant la période de sans solde à l'hôpital

TABLEAU SYNTHÈSE SANS

Prestation	Durée	Revenu	Droits
CONGÉ SANS SOLDE	<p style="text-align: center;">Maximum 2 ans (s'il suit immédiatement le congé de maternité ou de paternité) (Art. 22.27)</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Accumulation de l'ancienneté • Accumulation de son expérience pendant un an et conservation par la suite • Assurance maladie (en versant sa quote-part pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes) • Régimes optionnels d'assurances (Possibilité de continuer à participer en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes) • Elle peut poser sa candidature à un poste affiché et l'obtenir (Art. 22.28)
CONGÉ PARTIEL SANS SOLDE	<p style="text-align: center;">Maximum 2 ans (s'il suit immédiatement le congé de maternité ou de paternité) (Art. 22.27)</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Assurance : la participation est maintenue à tous les régimes comme si la personne ne bénéficiait pas du congé • Accumulation de l'ancienneté • Accumulation de son expérience pendant un an et conservation par la suite • La personne est régie, sauf pour l'accumulation de l'ancienneté, par les règles applicables à la personne à temps partiel • Elle peut poser sa candidature à un poste affiché et l'obtenir (Art. 22.28)

SOLDE ET PARTIEL SANS SOLDE

Préavis	Délai
3 semaines à l'avance (Art.22.31)	<ul style="list-style-type: none">• Toujours demander le maximum de 2 ans• Le préavis pour modifier le congé sans solde est de 30 jours (Art. 22.27)• Vous pouvez modifier une seule fois votre congé (vous avez droit à une 2^e modification si elle est indiquée dans la première modification) Voir exemple p. 13 (Art. 22.27)• Vous pouvez mettre fin au congé en tout temps avec un préavis écrit de 21 jours (le préavis est de 30 jours si vous êtes en sans solde depuis plus de 52 semaines) (Art. 22.32)
30 jours à l'avance (Art.22.31)	<ul style="list-style-type: none">• Toujours demander le maximum de 2 ans.• Le préavis pour modifier le congé sans solde est de 30 jours (Art. 22.27)• Vous pouvez modifier une seule fois votre congé (vous avez droit à une 2^e modification si elle est indiquée dans la première modification) Voir exemple p.13 (Art. 22.27)• Vous pouvez mettre fin au congé en tout temps avec un préavis écrit de 21 jours (le préavis est de 30 jours si vous êtes en sans solde depuis plus de 52 semaines) (Art. 22.32)

Lettre type

Demande de report des semaines de vacances

A : Votre gestionnaire

Objet : vacances reportées

Madame, Monsieur,

Considérant que mes vacances annuelles sont prévues du ____ au ____ et que je serai en congé de maternité/ paternité, la présente est une demande pour reporter mes vacances. Je demande à ce que je puisse les prendre du ____ au ____.

OU

Considérant que mes vacances annuelles sont prévues du ____ au ____ et que je serai en congé de maternité/ paternité, la présente est une demande pour reporter mes vacances. Je ferai une demande plus tard pour reporter ces vacances.

Je vous remercie de votre attention

Signature, no employé et adresse

cc.Syndicat

Votre bureau syndical

SCFP 5425

Syndicat canadien de la fonction publique du CIUSSS de l'est de Montréal

- ❖ Pour remplir votre demande de retrait préventif
- ❖ Pour signaler toute erreur dans le calcul de votre ancienneté
- ❖ Pour obtenir tout renseignement concernant vos droits sur les congés parentaux

Note : Il vous est recommandé de conserver dans votre dossier personnel toute documentation que vous présentez à votre employeur et/ou à un organisme provincial

Pour nous joindre :

Vice-Président Santé Sécurité au travail

Benoit Raymond

scfp5425.sst.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Vice-Président pour le secteur Lucille-Teasdale

Maxime Ste-Marie

Téléphone: 514-524-3541 poste 21631

Cellulaire: 438-392-0752

Courriel: scfp5425.lteas.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Vice-Présidente pour le secteur Pointe-de-l'Île

Geneviève Donardin

Téléphone: 514-356-2574 poste 73292

Cellulaire: 438-392-0589

Courriel: scfp5425.pdi.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

**Vice-Président pour le secteur Institut
universitaire en santé mentale de Montréal**

Julie Côté

Téléphone: 514-251-4900 poste 45076

Cellulaire: 438-392-0653

Courriel: mayotte.iusmm@ssss.gouv.qc.ca

**Vice-Présidente pour le secteur Hôpital
Maisonneuve Rosemont**

Sonia Bureau

Téléphone: 514-252-3400 poste 7255

Cellulaire: 438-392-1426

Courriel: scfp5425.hmr.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

**Vice-Présidente pour le secteur Saint-Léonard-St-
Michel / Hôpital Santa Cabrini / CHSLD Polonais
Marie-Curie-Sklodowska**

Céline Lacroix

Téléphone: 514-722-3000 poste 5202

Cellulaire: 438-392-1437

Courriel: scfp5425.sls.m.cemtl@ssss.gouv.qc.ca



Conception et réalisation
Mathieu Beaudry
Mars 2011,
Révisé par Sonia Bureau
Octobre 2018

Avec la participation
de Lyne Savard
et Louis Martin